



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tribunaux de commerce

Question écrite n° 41374

Texte de la question

M. Gilbert Baumet demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si dans le cadre des procédures collectives, les greffes des tribunaux de commerce peuvent refuser d'enregistrer des requêtes déposées par les mandataires judiciaires en raison de l'absence de provision dans un dossier. Dans cette même hypothèse, il souhaiterait savoir si les greffes peuvent refuser de transmettre les informations en leur possession à des mandataires judiciaires en arguant de l'impecuniosité du dossier.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 13 du décret no 80-307 du 29 avril 1980 fixant le tarif général des greffiers des tribunaux de commerce permet à ces professionnels d'exiger préalablement de la partie qui les requiert une provision suffisante pour le paiement des frais, droits, déboursés et émoluments afférents aux actes ou formalités. L'article 215 de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises prévoit toutefois que lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance du juge-commissaire ou du président du tribunal, fait l'avance des frais et débours. Dans ce cadre, les greffiers des tribunaux de commerce peuvent, aux termes de l'instruction no 87-48-B2-A6 du 9 avril 1987 de la direction de la comptabilité publique, solliciter le remboursement des frais soit au fur et à mesure de l'accomplissement des formalités, soit après le jugement de clôture pour insuffisance d'actif. L'ensemble des dispositions susvisées permettent par conséquent aux professionnels des procédures collectives de requérir les actes et formalités prévus par les textes en toute hypothèse, y compris en cas d'impecuniosité des entreprises concernées.

Données clés

Auteur : [M. Baumet Gilbert](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41374

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3948

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4955